

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2023/47334]

6 MAI 2023. — Arrêté ministériel définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale pour l'énergie et abrogeant l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019

Le Ministre de l'Energie,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment les articles 32, 2°, et 36, § 1^{er}, 4° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, notamment l'article 27, § 4, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, notamment l'article 31, § 4, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 21 mai 2008 ;

Vu la proposition de la CWaPE du 17 avril 2023,

Arrête :

Article 1^{er}. Le modèle de rapport de réunion de la Commission locale pour l'Energie statuant sur le retrait de la fourniture minimale garantie ou le défaut récurrent de paiement, est défini à l'annexe 1^{re} du présent arrêté.

Art. 2. Le modèle de rapport de réunion de la Commission locale pour l'Energie gaz statuant sur l'octroi de l'aide hivernale au client protégé, est défini à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. Le modèle de rapport de réunion de la Commission locale pour l'Energie statuant sur la perte de la qualité de client protégé, est défini à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 4. Le modèle de rapport de réunion de la Commission locale pour l'Energie statuant sur la demande de rouverture du compteur d'électricité et/ou de gaz, est abrogé.

Art. 5. L'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 définissant le modèle de rapport de réunion de la Commission locale pour l'énergie et abrogeant l'arrêté ministériel du 21 mai 2008, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Namur, le 6 mai 2023.

Ph. HENRY

Annexe 1. Modèle de rapport de réunion de la Commission locale pour l'Energie statuant sur le retrait de la fourniture minimale garantie ou le défaut récurrent de paiement

Rapport de réunion de la Commission locale pour l'Énergie Fourniture minimale d'électricité ou défaut récurrent de paiement

Commune de

.....

Commission locale pour l'Énergie relative à la fourniture minimale d'électricité ou au défaut récurrent de paiement.

Rapport de la réunion du, organisée :

☐ **Au sein du CPAS**

☐ **Par téléconférence**

Composition de la Commission

Mme ou M. ,
Président et représentant désigné par le Conseil de l'action sociale

Mme ou M. ,
représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du CPAS

Mme ou M. , représentant le fournisseur
social auquel le client est connecté.

Le secrétariat de la Commission est assuré par

.....
.....

Client concerné

Nom et prénom :

.....
.....

Adresse postale :

.....
.....

Téléphone, GSM et adresse mail :

.....
.....

Numéro de client :

☐ Présent

☐ Présent et assisté par :
.....
(autre personne que l’assistant social assurant la guidance)

☐ Absent mais représenté par :
.....
(autre personne que l’assistant social assurant la guidance + *joindre preuve*)

☐ Excusé (*joindre preuve*)

☐ Absent

Bilan de la situation

Le CPAS a mis tout en œuvre pour prendre contact avec le client concerné	☐ Oui ☐ Non
La note justificative dont il ressort que la procédure en cas de non-paiement et/ou de non-rechargement a été entièrement appliquée (facture et mise en demeure relatives à la fourniture minimale garantie) par le fournisseur social	☐ Oui ☐ Non
Le client dispose d’un compteur dont la fonction « prépaiement » a été activée depuis le	 / /
Date d’activation du limiteur de puissance	 / /
Durée (estimée) de la fourniture minimale garantie	 mois
État des consommations sous limiteur de puissance :	
☐ Consommations relevées	 kWh
☐ Consommations estimées (uniquement dans le cas où le gestionnaire de réseau se trouve dans l’impossibilité d’accéder au compteur à budget du client concerné)	 kWh estimés
Dette liée à la fourniture minimale garantie (réelle ou estimée)	 €

Décomposition de la dette

Dette relative à la fourniture minimale garantie d'électricité

.....
... €

Autres frais (à préciser)

.....

.....

.....

.....

.....
... €**Au vu des éléments qui lui ont été communiqués et après délibération, la Commission locale pour l'Énergie décide :**☐ de maintenir la fourniture minimale garantie

☐ de retirer la fourniture minimale garantie. Ce retrait s'effectuera en dehors de la période hivernale et au plus tôt cinq jours après la date de notification de l'avis de la commission. Le client pourra toutefois bénéficier d'électricité à pleine puissance moyennant le prépaiement de son énergie. Si le client dispose d'un compteur communicant, le gestionnaire de réseau de distribution procèdera au retrait de la fourniture minimale garantie à distance.

La liste des emplacements des bornes de prépaiement peut être obtenue gratuitement :

• via le site internet suivant :

.....

• via le numéro de téléphone suivant :

.....

• via l'envoi d'un mail à l'adresse suivante :

.....

Néanmoins dans le cas où le client ne permet pas au gestionnaire de réseau d'avoir accès au compteur pour modifier la configuration (afin de retirer la fourniture minimale), le gestionnaire de réseau introduira une demande de suspension (coupure) de l'alimentation auprès du juge de paix.

☐ de se revoir le/...../.....

☐ d'accorder une remise de dettes de € au client relativement à sa fourniture minimale garantie via l'intervention du Fonds énergie de la Région Wallonne. La demande d'intervention sera introduite auprès de l'Administration par le fournisseur social. Le client est invité à solliciter d'une guidance sociale énergétique assurée par les services du CPAS.

☐ d'accorder au client un plan de paiement pour la somme totale de € à raison de :

- € en un versement unique sur le compte IBAN et/ou
- € par mois pendant mois à verser sur le compte IBAN

Et ce à partir du/...../..... et pour le/...../.....de chaque mois au plus tard.

De même, le client pourra solliciter une guidance sociale énergétique assurée par les services du CPAS. Néanmoins s'il ne respecte pas le plan de paiement octroyé par la CLE, le client pourrait voir sa fourniture minimale garantie en électricité interrompue.

☐ Autre :

.....

.....

.....

.....

Motivation de la décision :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Recommandations éventuelles :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Modalités de la guidance sociale énergétique

☐ Le client dispose déjà d'une guidance sociale énergétique

.....

.....

.....

.....

☐ Le client ne dispose pas d'une guidance sociale énergétique auquel cas, le CPAS l'informe, lors de la présente Commission Locale pour l'Énergie, qu'il peut solliciter une guidance sociale énergétique

...

...

Signature des membres de la Commission

Signature du Président, représentant désigné par le Conseil de l'Action sociale

Signature de la personne chargée de la guidance sociale énergétique au sein du CPAS

Signature du représentant du fournisseur social

L'intéressé confirme avoir reçu un exemplaire de la présente décision, ce qui fait office de notification

Signature du client ou de la personne le représentant¹

L'intéressé confirme avoir reçu un exemplaire de la présente décision, ce qui fait office de notification (biffer si non appliqué)

¹ L'intéressé confirme avoir compris l'objet du traitement des données communiquées et donne son consentement quant à l'utilisation de celles-ci par les membres de la commission locale pour l'énergie et dans le cadre strict de cette finalité. Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, l'intéressé est en droit, à tout moment, de s'opposer au traitement, de demander la modification ou l'effacement de ses données personnelles.

La réunion de la présente Commission locale pour l'Énergie est tenue conformément à :

- l'article 33ter, §2, 1° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- les articles 38 et 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (AGW OSP ELECTRICITE) ;
- l'article 4, al. 1^{er}, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie (AGW CLE).

En cas de contestation contre la présente décision, conformément à l'article 33ter, §6 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, un recours peut être introduit contre celle-ci devant la justice de paix du lieu de raccordement du client concerné.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 mai 2023 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale pour l'énergie et abrogeant l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019.

Namur, le 6 mai 2023.

Le Ministre de l'Énergie,

Ph. HENRY

Annexe 2. Modèle de rapport de réunion de la Commission locale pour l'Energie statuant sur l'octroi de l'aide hivernale au client protégé

Rapport de réunion de la Commission locale pour l'Energie gaz L'octroi de l'aide hivernale¹ au client protégé

Commune de

Commission locale pour l'Énergie - Gaz/poursuite de l'aide hivernale

Rapport de la réunion du, organisée :

- ☐ **Au sein du CPAS**
☐ **Par téléconférence**

Composition de la Commission

Mme ou M. ,
Président et représentant désigné par le Conseil de l'action sociale

Mme ou M. ,
représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du CPAS

Mme ou M. ,
représentant le fournisseur social auquel le client est connecté.

Le secrétariat de la Commission est assuré par

.....

Client concerné

Nom et prénom :

¹ L'aide hivernale consiste en la prise en charge de 70 % du coût de la fourniture de gaz durant la période hivernale, via l'intervention du Fonds Energie de la Région wallonne. La demande d'intervention sera introduite auprès de l'Administration par le fournisseur social. Cette prise en charge s'effectue sur le montant total correspondant à la consommation effective du client, et qui sera déterminé avec précision en fin de période hivernale (Si le client dispose d'un compteur à budget, sa consommation sera déterminée, suite au passage, par le client, de sa carte dans le compteur à budget et ensuite dans une borne de rechargement. Si le client dispose d'un compteur communicant dont la fonction de prépaiement est activée, le fournisseur social relèvera à distance les index du client en fin de période hivernale pour déterminer sa consommation). Dans le cas d'une décision du Ministre d'étendre la durée de la période hivernale au-delà du 31 mars, l'octroi de l'aide hivernale décidé par la CLE sera automatiquement maintenu jusqu'à la fin de cette période.

Adresse postale :

.....

Téléphone, GSM et adresse mail :

.....

Numéro de client :

☐ Présent

☐ Présent et assisté par :

.....

(autre personne que l'assistant social assurant la guidance)

☐ Absent mais représenté par :

.....

(autre personne que l'assistant social assurant la guidance + *joindre preuve*)

☐ Excusé (*joindre preuve*)

☐ Absent

Bilan de la situation

Le CPAS a mis tout en œuvre pour prendre contact avec le client concerné.

☐ Oui
☐ Non

La note justificative dont il ressort que la procédure a été respectée, et qui précise la fourniture octroyée au client entre la demande du client de l'aide hivernale et la tenue de la réunion de la CLE, a été fournie par le fournisseur social.

☐ Oui
☐ Non

Date du début de l'application de l'aide hivernale (fourniture par le fournisseur social dans l'intervalle de la réunion de la CLE).

..... / /

Index du début de l'aide hivernale.

.....

Au vu des éléments qui lui ont été communiqués et après délibération, la Commission locale pour l'Énergie décide :

☐ de poursuivre l'aide hivernale octroyée au client.

Si le client dispose d'un compteur à budget, il a l'obligation de communiquer ses index au fournisseur social à la fin de la période hivernale (prévue, en principe, le 31/03 prochain), au moyen du passage de sa carte de prépaiement dans le compteur à budget et ensuite dans une borne de rechargement.

Si le client dispose d'un compteur communicant dont la fonction de prépaiement est activée, le fournisseur social procédera lui-même et à distance au relevé des index du client à la fin de la période hivernale (prévue en principe, le 31/03 prochain)

☐ de mettre fin à l'aide hivernale à dater de ce/...../.....Les kWh consommés durant la période de fourniture par le fournisseur social restent à charge du client.

La fin de l'aide hivernale peut survenir au plus tôt cinq jours après la date de notification de l'avis de la commission.

☐ se revoir le:/...../.....
Pendant cet intervalle, l'aide hivernale est maintenue.

☐ Lors de la présente CLE, le CPAS informe le client qu'il peut solliciter une guidance sociale énergétique assurée par ses soins.

☐ Autre :

.....
.....
.....

Motivation de la décision :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Recommandations éventuelles :

.....
.....
.....
.....
.....

Modalités de la guidance sociale énergétique

☐ Le client dispose déjà d'une guidance sociale énergétique

.....

☐ Le client ne dispose pas d'une guidance sociale énergétique. Le CPAS informe, lors de la présente Commission Locale pour l'Énergie, le client qu'il peut solliciter une guidance sociale énergétique.

.....

Signature des membres de la Commission

Signature du Président, représentant désigné par le Conseil de l'Action sociale

Signature de la personne chargée de la guidance sociale énergétique au sein du CPAS

Signature du représentant du fournisseur social

L'intéressé confirme avoir reçu un exemplaire de la présente décision, ce qui fait office de notification

Signature du client ou de la personne le représentant¹

L'intéressé confirme avoir reçu un exemplaire de la présente décision, ce qui fait office de notification (biffer si non appliqué)

La réunion de la présente Commission locale pour l'Énergie est tenue conformément à :
 - l'article 31quater, §2, 1° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

¹ L'intéressé confirme avoir compris l'objet du traitement des données communiquées et donne son consentement quant à l'utilisation de celles-ci par les membres de la commission locale pour l'énergie et dans le cadre strict de cette finalité. Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, l'intéressé est en droit, à tout moment, de s'opposer au traitement, de demander la modification ou l'effacement de ses données personnelles.

- l'article 6bis, al. 1^{er}, 1^o de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie (AGW CLE) ;
- l'article 40 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (AGW OSP GAZ).

En cas de contestation contre la présente décision, conformément à l'article 31quater, §6 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, un recours peut être introduit contre celle-ci devant la justice de paix du lieu de raccordement du client concerné.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 mai 2023 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale pour l'énergie et abrogeant l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019.

Namur, le 6 mai 2023.

Le Ministre de l'Energie,

Ph. HENRY

Annexe 3. Modèle de rapport de réunion de la Commission locale pour l'Energie statuant sur la perte de la qualité de client protégé

Rapport de réunion de la Commission locale pour l'Énergie (électricité et/ou gaz) Perte de la qualité de client protégé

Commune de

Commission locale pour l'Énergie relative à la perte de la qualité de client protégé.

Rapport de la réunion, organisée :

☐ Au sein du CPAS

☐ Par téléconférence

Composition de la Commission

Mme ou M. ,
Président et représentant désigné par le Conseil de l'action sociale

Mme ou M. ,
représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du CPAS

Mme ou M. , représentant le fournisseur
social auquel le client est connecté.

Le secrétariat de la Commission est assuré par

.....
.....

Client concerné

Nom et prénom :

.....
....

Adresse postale :

.....
....

Téléphone, GSM et adresse mail :

.....
....

Numéro de client :

☐ Présent

☐ - Présent et assisté par :

.....

(autre personne que l'assistant social assurant la guidance)

☐ Absent mais représenté par :

.....

(autre personne que l'assistant social assurant la guidance + *joindre preuve*)

☐ Excusé (*joindre preuve*)

☐ Absent

Bilan de la situation

Le CPAS a mis tout en œuvre pour prendre contact avec le client concerné.

☐ Oui
☐ Non

Le client protégé est alimenté par le fournisseur social depuis le :

..... / /

Date de la perte de la qualité de client protégé ou date d'échéance de la dernière attestation valable

..... / /

La note justificative, dont il ressort que la procédure en cas de perte du statut de client protégé a été respectée, a été fournie.

☐ Oui
☐ Non

Au vu des éléments qui lui ont été communiqués et après délibération, la Commission locale pour l'Énergie décide de :

☐ maintenir le statut de client protégé et autorise le maintien de la fourniture d'électricité et/ou de la fourniture de gaz par le gestionnaire de réseau.

☐ confirmer la perte du statut de client protégé. La procédure de régularisation pouvant mener à une demande de suspension (coupure) de l'alimentation du client auprès du juge de paix est entamée. Pour éviter la coupure ou interrompre la procédure devant le juge de paix, le client est invité à signer un contrat avec le fournisseur commercial de son choix dans les plus brefs délais ou à fournir une attestation valable prouvant son statut de client protégé.

☐ se revoir le/...../.....

☐ Autre :

.....

....

.....

....

Motivation de la décision

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature des membres de la Commission

Signature du Président et représentant désigné par le Conseil de l'Action sociale

Signature de la personne chargée de la guidance sociale énergétique au sein du CPAS

Signature du représentant du fournisseur social

L'intéressé confirme avoir reçu un exemplaire de la présente décision, ce qui fait office de notification

Signature du client ou de la personne le représentant¹

L'intéressé confirme avoir reçu un exemplaire de la présente décision, ce qui fait office de notification (biffer si non appliqué)

La réunion de la présente Commission locale pour l'Énergie est tenue conformément à :

- l'article 31bis, § 2 du décret du 19 décembre 2002, relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
- l'article 33, § 2 du décret du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

¹ L'intéressé confirme avoir compris l'objet du traitement des données communiquées et donne son consentement quant à l'utilisation de celles-ci par les membres de la commission locale pour l'énergie et dans le cadre strict de cette finalité. Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, l'intéressé est en droit, à tout moment, de s'opposer au traitement, de demander la modification ou l'effacement de ses données personnelles.

- l'article 31, § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, relatif aux Obligations de service public dans le marché du gaz (AGW OSP GAZ) ;
- l'article 27, § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (AGW OSP ELECTRICITE) ;
- l'article 6^{quinquies} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie (AGW CLE).

En cas de contestation contre la présente décision, conformément à l'article 33ter, §6 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 31quater, §6 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, un recours peut être introduit contre celle-ci devant la justice de paix du lieu de raccordement du client concerné.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 mai 2023 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale pour l'énergie et abrogeant l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019.

Namur, le 6 mai 2023.

Le Ministre de l'Energie,

Ph. HENRY